25. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ. Mardi 26 Mars 1889.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA GUADELOUPE

PARAISSANT LE MARDI ET LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :
à douze lignes..... 6f 00c
ne ligne en sus des douze premières.. 0 45

Les abonnements, les Insertions et les Annonces sont payables d'avance.

S'adresser au Chef de l'imprimerie du Gouvernement.

Les lettres non affranchies sont rigoureusement refusées.

PRIX DE L'ABONNEMENT
Un an..... 20f 00 Trois mois.... 5f 00
Six mois..... 10 00 Un numéro.... 0 25

Les abonnements partent des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

ersonnes dont l'abonnement expire le 31 de ce mois bande du journal), et qui désirent éviter tout retard réception du Journal, sont priées d'envoyer, avant ate, le prix du renouvellement, augmenté, lorsque me sera supérieure à dix francs, de vingt-cinq cen- our timbre de la quittance.

PARTIE OFFICIELLE.

UVERNEMENT DE LA GUADELOUPE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT.

.....

e Président. La parole est à M. le Président du (Mouvement d'attention.)

Tirard, *président du conseil, Ministre du commerce.* rs, en répondant à l'appel de M. le Président de la ique, nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés re présente, mais nous avons été soutenus par la que vous ne refuseriez pas votre concours à des hommes ne volonté, qui se présentent à vous avec la résolution plir tous les devoirs que la situation commande.

nt les quelques mois qui la séparent du terme légal de ndat, deux grandes tâches s'imposent à la législature : voter le budget de l'année 1890 et assurer, par une e large, tolérante et sage, le succès de l'Exposition elle qui montrera, dans notre France laborieuse et ue, les merveilles accumulées de l'art, de l'industrie et ail de tous les peuples. (Très bien ! très bien !)

tres lois d'une grande importance et depuis longtemps es, comme la loi militaire, sont en cours de discussion ; mptons que vous les mènerez à bonne fin. (Assentiment.)

nous considérons que la tâche principale du Gouver- de la République, dans les circonstances où nous s, consiste à préparer pour tous les républicains, pour Français attachés à l'ordre autant qu'à la liberté, un d'action commune, énergique et décisive, en vue de e et d'affermir le régime de paix, de justice et de que notre pays a voulu se donner en fondant la Répu- (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclama- oniques à droite.)

les à l'esprit des institutions libres, tous nos efforts t à ce que la France soit consultée, en pleine possession ème, dans le calme d'une période d'apaisement et de e. (Très bien ! très bien !) A cette œuvre de pacification ire, nous vous convions dans l'intérêt supérieur de la (Nouvelles marques d'approbation.)

ccès de cette politique dépend de notre fermeté, de gilance ; vous pouvez y compter. Autant nous sommes à couvrir de notre responsabilité les fonctionnaires à leurs devoirs, autant nous serons les juges sévères es et des défaillances. (Très bien! très bien! à gauche entre. — Ah! Ah! à droite.)

t à notre vigilance, nous tenons pour notre devoir le périeux de prendre résolument toutes les mesures qui ont le maintien de l'ordre légal et le respect dû à la que, en déjouant et en réprimant au besoin les entre- es factieux. (Vifs applaudissements au centre et sur bancs à gauche. — (Bruit à droite.)

BANQUES COLONIALES.

Gouverneur a reçu, à la date du 22 mars 1889, gramme suivant :

olonies à Gouverneur Guadeloupe.

résulte des déclarations faites à la Chambre Ministre Finances que danger suspension paie- Comptoir escompte paraît conjuré. — Nouvelle té en formation.— Recevrez instructions ulté- res. — Prévenez Gouverneurs Martinique et ne. »

sort, en outre, des nouvelles données par M. l'agent des Banques coloniales, à Paris, qu'aucun des intérêts Banques ne se trouve compromis par la crise que subit oir d'escompte.

ui du Gouvernement métropolitain, ajoute M. l'agent est acquis à nos établissements financiers pour assurer, cas, le fonctionnement régulier de leurs opérations en

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral commandant de la marine en Algérie ; Gouverneurs des colonies; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Commissaires de l'inscription maritime; Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires.

(Administration de l'Établissement des Invalides de la marine; 2e bureau : Prises, Naufrages, Gens de mer, Demi-Soldes, Secours.)

Paris, le 27 décembre 1888,

Statistique des naufrages. — Nouvelles recommandations.

Messieurs, la circulaire du 15 novembre 1887 (*R. O.*, p. 445) a prescrit, en vue d'établir la statistique des naufrages, d'adresser mensuellement au Département un état de tous les événements de mer survenus sur les côtes de France et des colonies.

Tous les bâtiments qui font naufrage sur nos côtes figurent sur ces états, mais il n'en est pas de même des navires disparus ou de ceux dont on est sans nouvelles depuis quelques mois. J'ai eu lieu de constater, en effet, qu'il n'avait été fait aucune mention de plusieurs navires dont la perte est malheureusement trop certaine.

Afin de combler ces lacunes et d'éviter les hésitations qui se sont produites, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions aux administrateurs placés sous vos ordres, pour que tous les événements de cette nature soient signalés sur les états périodiques qui me sont transmis, en tenant compte des délais fixés ci-après, à partir des dernières nouvelles reçues au port d'armement, savoir :

Six mois pour les bâtiments destinés à naviguer dans l'océan Atlantique et les mers d'Europe.

Un an pour les bâtiments naviguant au delà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance.

Recevez, etc.

KRANTZ.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe.

(Ministère de la marine et des colonies : Exposition de 1889, Commissariat, 16, rue Boissy-d'Anglas.)

Paris, le 27 février 1889.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 9 février courant, ainsi que des nomenclatures qu'elle renfermait.

J'ai fait prendre note par le commissariat de l'Exposition coloniale de l'expédition effectuée par vos soins, des dix caisses de produits divers, à bord du paquebot partant de la Basse-Terre le 12 du même mois.

Je compte qu'il ne sera apporté aucun retard dans l'envoi de la nomenclature générale des produits à exposer et que vous m'annoncez, d'ailleurs, comme devant être mise au courrier anglais qui a dû partir de la colonie le 16 février courant.

En terminant, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien transmettre aux comités ainsi qu'aux sous-comités locaux, mes nouvelles félicitations pour le zèle et l'activité qu'ils ont déployés pour la réunion des collections et produits de la colonie, destinés à figurer à l'Exposition de 1889.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies
et par délégation :
Le Commissaire général
de l'Exposition coloniale de 1889,
LOUIS HENRIQUE.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe.

(Ministère de la marine et des colonies : Exposition de 1889, Commissariat, 16, rue Boissy-d'Anglas.)

Paris, le 27 février 1889.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception des :

39 Fascicules des délibérations du Conseil général, 1888;
11 Numéros du *Journal officiel* de la Guadeloupe;
8 Numéros du *Courrier* de la Guadeloupe;
9 Numéros du *Progrès* de la Guadeloupe,

que vous avez bien voulu m'adresser.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies
et par délégation :
Le Commissaire général
de l'Exposition coloniale de 1889,
LOUIS HENRIQUE.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe.

(Ministère de la marine et des colonies : Exposition de 1889, Commissariat, 16, rue Boissy-d'Anglas.)

Paris, le....mars 1889.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 15 février dernier.

J'ai fait prendre note au commissariat de l'Exposition coloniale de l'envoi par le transatlantique *France* des vingt-quatre colis dont il est question.

Les trente pièces, formant la nomenclature des articles contenus dans les colis sont exactement parvenus à mon département. Il en est de même des onze formules relatives aux produits expédiés, en décembre dernier, à M. le conservateur de l'Exposition permanente.

Selon le désir exprimé par le sous-comité de la Pointe-à-Pitre, ces derniers produits figureront à l'Exposition coloniale de 1889, ainsi que le roucou de M. Rollin qui a déjà été exhibé à l'Exposition de Bruxelles.

Il sera également tenu compte des intentions formulées par ledit comité, au sujet de l'album d'aquarelles et des oiseaux en peau ainsi que des oiseaux montés.

Album et oiseaux en peau seront remis en fin d'Exposition à l'Exposition permanente, et les oiseaux montés seront expédiés à la Pointe-à-Pitre pour être réintégrés au musée L'Herminier.

Des instructions sont données au commissariat de l'Exposition coloniale pour que les objets susindiqués soient exposés dans le pavillon spécial de la Guadeloupe

En terminant, je vous accuse également réception de la nomenclature générale des produits déjà expédiés ou à expédier ultérieurement que renfermait votre dépêche précitée.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies
et par délégation :
Le Commissaire général
de l'Exposition coloniale de 1889,
LOUIS HENRIQUE.

Suivant dépêche ministérielle du 1er mars 1889, M. Hasselot, lieutenant-adjoint au capitaine d'habillement du 4e régiment à Toulon, a été appelé à servir à la compagnie de discipline de la marine aux Saintes, par permutation avec M. Luce de Trémont, officier du même grade, maintenu à la suite du 3e régiment à Rochefort.

Suivant dépêche ministérielle du 9 mars 1889, M. Lardy (Anne-Augustin-Jules), médecin de 2e classe du cadre de Cherbourg, a été appelé à servir à la Guadeloupe, en remplacement de M. Rousselin (Ange Baptiste-François), officier du corps de santé de même grade.

Arrêté promulguant le décret qui approuve la délibération du Conseil général portant établissement à la Guadeloupe de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827-22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 25 février 1889, n° 237 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guadeloupe et dans ses dépendances le décret en date du 12 février 1889 qui approuve la délibération du Conseil général du 14 décembre 1887, portant établissement dans la colonie de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 22 mars 1889.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
P. FEILLET.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu les lois des 29 juin 1872, 23 juin 1857, 21 juin 1875, 1er décembre 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 23 août 1871 et les décrets des 6 décembre 1872 et 15 décembre 1875;

Vu la délibération du Conseil général de la Guadeloupe en date du 14 décembre 1887;

Vu l'article 3, § 4, du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et l'article 1er, § 7, du décret du 11 août 1866,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Est approuvée la délibération du Conseil général de la Guadeloupe en date du 14 décembre 1887, dont la teneur est ci-annexée, portant établissement dans la colonie de la Guadeloupe de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin* officiel de l'Administration des colonies, ainsi qu'au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la Guadeloupe.

Fait à Paris, le 12 février 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

LE CONSEIL GÉNÉRAL a adopté dans sa séance du 14 décembre 1887, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er. Sont rendues applicables dans la colonie, à compter du 1er janvier 1888, les dispositions ci-après de la législation métropolitaine sur l'impôt sur le revenu.

Loi du 29 juin 1872.

Article 1er. Il est établi une taxe annuelle et obligatoire :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, colonies, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ;

3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

Art. 2. Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° Pour les parts d'intérêt et commandites soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 pour 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente.

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés dans les vingt jours de leur date au bureau de l'enregistrement du siége social.

Art. 3. La quotité de la taxe établie par la présente loi est fixée à 3 pour 100 du revenu des valeurs spécifiées en l'article 1er.

Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics.

Art. 5. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857.

Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Loi du 23 juin 1857.

Art. 10. Toute contravention aux précédentes dispositions et à celles des règlements qui seront faits, pour leur exécution, est punie d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII. (*article 50 de l'ordonnance du 31 décembre 1828*), pour omission ou insuffisance de déclaration.

Décret du 6 décembre 1872.

Article 1er. La taxe de 3 pour 100 établie par la loi du 29 juin 1872 est avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, et payée au bureau de l'enregistrement du siége social ou administratif désigné à cet effet, savoir :

1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs;

2° Pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 pour 100 du capital appelé.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant, ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus.

Art. 2. Les payements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu au moment du dépôt prescrit par l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué.

Cette liquidation doit être établie dans les vingt premiers jours du mois de mai pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de 5 pour 100 du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cessions, d'après l'évaluation à 5 pour 100 du montant du capital social ou de la commandite.

Art. 5. La caisse des dépôts et consignations est autorisée à payer directement à Paris, au bureau qui sera désigné, la taxe annuelle due à raison des prêts de toute nature qu'elle a faits à des départements, communes et établissements publics.

Art. 6. Le premier versement aura lieu dans les vingt jours de la promulgation du présent décret.

A cette époque, les sociétés, qui n'auront pas encore effectué le dépôt prescrit par l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, devront remettre au receveur de l'enregistrement les extraits ou comptes rendus des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration ou de tous autres documents analogues qui ont fixé le chiffre total du dividende distribué pour le dernier exercice.

Loi du 21 juin 1875.

Art. 5. Sont assujettis à la taxe de 3 pour 100 établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts.

La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir :

1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française;

2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'évaluation du taux d'émission, ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

Sont applicables à la taxe établie par le présent article, les dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 29 juin 1872.

Art. 7. Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siége social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

Décret du 15 décembre 1875.

Article 1er. Lorsque les obligations, les effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de 3 pour 100 par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Art. 2. Lorsque le taux d'émission ne pourra pas être établi conformément à l'article 1er, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé, lors de l'émission, au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission dans la forme tracée par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII (*article 23 de l'ordonnance du 31 décembre 1828*).

Art. 3. La taxe, avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1872, est payée dans les vingt jours qui suivront le jour fixé pour le payement des lots et primes de remboursement, au bureau de l'enregistrement du siége social ou administratif désigné, conformément à l'article 1er du décret du 6 décembre 1872, pour recevoir la taxe sur le revenu.

Pour l'acquittement de cette taxe, il sera remis au receveur, lors de payement, une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort, avec un état indiquant pour chaque tirage :

1° Le nombre des titres amortis; 2° le taux d'émission de ces titres, déterminé conformément aux articles 1er et 2, s'il s'agit de primes de remboursement; 3° le montant des lots et des primes échus aux titres sortis; 4° la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Art. 4. Les sociétés, compagnies, entreprises et tous autres assujettis au payement de la taxe seront tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siége social que dans les succursales ou agences, les documents et écritures relatifs aux lots et aux primes de remboursement, afin qu'ils s'assurent de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent.

Art. 6. Dans le mois de la promulgation du présent décret, tous les assujettis à la taxe établie par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 seront tenus de déposer au bureau de l'enregistrement désigné pour la recette du droit : 1° la copie certifiée des tableaux d'amortissement de tous leurs emprunts; bordereau détaillé, certifié conforme aux écritures, in pour chaque emprunt entièrement émis, le nombre des le montant brut porté en recette sur le capital, le taux le taux moyen de l'émission, le taux de remboursemen montant de la prime ou des lots.

Loi du 1er décembre 1875.

Article 1er. Les dispositions de l'article 1er, § 3, de l 29 juin 1872, ne sont pas applicables aux parts d'inté les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'app dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pa par actions, qu'au montant de la commandite.

Art. 2. La même exception s'applique aux parts d dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, exclusivement entre des ouvriers ou artisans au m leurs cotisations périodiques.

Loi du 28 décembre 1880.

Art. 3. L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 produits et bénéfices annuels des actions, parts d'int commandites, sera payé par toutes les sociétés dans les les produits ne doivent pas être distribués en tout partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'ap aux associationa reconnues et aux sociétés ou asso même de fait existant entre tous ou quelques-uns des m des associations reconnues ou non reconnues.

Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, d'après les délibérations, comptes ou documents prévus par le premier paragraphe de l'a de la loi du 29 juin 1872;

2° Et pour les autres valeurs, soit par les délib des conseils d'administration prévues dans le troisièm graphe du même article, soit par la déclaration des sentants des sociétés ou associations, appuyée de to justifications nécessaires, soit, à défaut de délibéra de déclarations, à raison de 5 pour 100 de l'éva détaillée des meubles et des immeubles composant le social.

Le payement de la taxe applicable à l'année expi fait par la société ou l'association, dans les trois p mois de l'année suivante, sur la remise des extra délibérations, comptes rendus ou documents analog de la déclaration souscrite conformément à l'article loi du 22 frimaire an VII (*article 23 de l'ordonna 31 décembre 1828*).

L'inexactitude des déclarations, délibérations, c rendus ou documents analogues peut être établie co ment aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimair (*articles 24, 25 et 26 de l'ordonnance du 31 décembre 182* 13 et 15 de celle du 23 août 1871.

Chaque contravention aux dispositions qui précède celles du règlement d'administration publique qui se s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie confor à l'article 5 de la loi du 29 juin 1872.

Sont maintenues toutes les dispositions de cette loi et du règlement d'administration publique du 6 d 1872 qui n'ont rien de contraire aux présentes disposi

Loi du 29 décembre 1884.

Art. 9. Les impôts établis par l'article 3 de la loi de du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congré communautés et associations religieuses, autorisées autorisées, et par toutes les sociétés ou associations, d dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leur en tout ou en partie entre leurs membres.

Le revenu est déterminé à raison de cinq pour cent (5 de la valeur brute des biens meubles et immeubles p ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu s ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remis déclaration détaillée faisant connaître distinctement la tance et la valeur de ces biens.

Ces sociétés seront assujetties aux vérifications au par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du cembre 1880, qui n'ont rien de contraire à la présente

Loi du 23 août 1871.

Art. 13. La dissimulation peut être établie par tous le de preuves admises par le droit commun. Toutefois l'A tration ne peut déférer le serment décisoire, et elle user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, de l'enregistrement des actes.

L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la s des biens, au choix de l'Administration. La cause est suivant l'importance de la réclamation, devant la ju paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite c comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne sera domiciliées dans le lieu où siége la justice de paix ou le seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut toutes significations seront valablement faites au greffe

Art. 15. Lorsque dans les cas prévus par la loi du maire an VII (*ordonnance du 31 décembre 1828*), il y expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée pas 2,000 francs, cette expertise est faite par un seu nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord président du tribunal et sur simple requête.

Art. 22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepre transports et tous autres assujettis aux vérifications des a l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de senter auxdits agents leurs livres, registres, titres, p recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'ass l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procè et puni d'une amende de 100 à 1,000 francs.

(Supplément

é promulguant le décret déclarant d'utilité publique l'Orphelinat de la Pointe-à-Pitre.

GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827-
oût 1833;
la dépêche ministérielle en date du 6 mars 1889, n° 8;
r la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ticle 1er. Est promulgué à la Guadeloupe et dans ses
pendances le décret en date du 15 février 1889, déclarant
ité publique l'œuvre de bienfaisance fondée sous la déno-
tion *Orphelinat de la Pointe-à-Pitre.*
t. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution
résent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, inséré
urnal et au *Bulletin* officiels de la colonie.
sse-Terre, le 26 mars 1889.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
P. FEILLET.

INISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe.

istère de la marine et des colonies; Administration des colonies : 1re division, 1er bureau.)

Paris, le 6 mars 1889.

eloupe. — Assistance publique. — L'Orphelinat de la Pointe-à-Pitre est déclaré d'utilité publique.

nsieur le Gouverneur, vous avez transmis au Département
demande de la municipalité de la Pointe-à-Pitre, tendant
e reconnaître, comme établissement d'utilité publique,
re fondée dans cette ville sous le nom d'*Orphelinat.*
l'honneur de vous faire connaître que le Président de
publique a signé le 15 février dernier le décret qui, aux
s de l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, doit
venir en la circonstance et dont vous trouverez ci-joint le

vous prie de promulguer cet acte dans la colonie et d'en
er l'exécution.
cevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef de la 1re division,
M. HOUSEZ.

(Ministère de la marine et des colonies.)

Paris, le 15 février 1889.

Rapport au Président de la République française.

Monsieur le Président,

municipalité de la Pointe-à-Pitre a demandé, d'accord
la commission administrative du bureau de bienfaisance,
œuvre fondée dans cette ville sous le nom d'*Orphelinat*
connue comme établissement d'utilité publique.
Conseil privé de la Guadeloupe, à qui a été soumis le
er complet de l'affaire, a émis un avis favorable à l'égard
tte demande qui me paraît devoir être accueillie.
i, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir
revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint
ré en vue de donner satisfaction au désir exprimé par
nseil municipal de la Pointe-à-Pitre.
vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de
profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,
KRANTZ.

DÉCRET.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du Ministre de la marine et des colonies;
la demande formée par la municipalité et par la commis-
administrative du bureau de bienfaisance de la Pointe-à-
(Guadeloupe), tendant à faire reconnaître l'*Orphelinat*
e établissement d'utilité publique;
le projet de statuts de cet établissement;
la délibération du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre
te du 19 mai 1884;
l'avis favorable émis par le Conseil privé de la Guadeloupe
sa séance du 8 novembre 1887;
l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DÉCRÈTE :

ticle 1er. L'œuvre de bienfaisance fondée à la Pointe-à-
(Guadeloupe), par une décision locale du 24 mai 1884,
le but de recueillir et d'élever les jeunes orphelines
données ou sans ressources, appartenant à cette commune,
econnue comme établissement d'utilité publique sous le
d'*Orphelinat.*
t. 2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre tels qu'ils sont
xés au présent décret.
t. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé
exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*
Lois, au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*
Journal et au *Bulletin* officiels de la Guadeloupe.
t à Paris, le 15 février 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
KRANTZ.

Annexe au décret du 15 février 1889.

MAIRIE DE LA POINTE-A-PITRE.

Projet de règlement pour l'Orphelinat de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

But de l'établissement.

L'Orphelinat de la Pointe-à-Pitre est un établissement de charité publique placé sous le patronage de la municipalité de la Pointe-à-Pitre et administré par la commission du bureau de bienfaisance.

Il est soumis aux règles des écoles primaires.

Son but est de tirer de la misère, en les préservant du vice, les petites filles pauvres et les orphelines qu'on y pourra retenir pour leur donner, avec une éducation proportionnée à leur condition, des habitudes d'ordre, d'économie, de travail et en faire de bonnes ouvrières ou de bonnes ménagères.

Organisation intérieure.

Art. 2. Les conditions d'admission des élèves sont :

1° Etre orpheline de père et de mère; toutefois, la commission administrative pourra autoriser l'admission des enfants qui, après enquête sérieuse (et bien qu'ayant père ou mère), auront été reconnus moralement abandonnées;

2° Être âgée au moins de deux ans et de douze ans au plus. Les enfants de moins de deux ans seront confiées à des nourrices par les soins et aux frais de l'établissement.

De deux à six ans, les enfants suivront les exercices de la crèche.

A partir de l'âge de six ans, les enfants suivront les exercices de l'Orphelinat.

Ces exercices seront réglés ultérieurement.

Passé l'âge de douze ans, l'enfant ne pourra être reçue à l'Orphelinat que si elle est l'objet de propositions spéciales, déclarant qu'elle est inhabile à gagner son existence ;

3° Être d'une bonne conduite et principalement d'une moralité à l'abri de tous reproches;

4° Dans le cas où l'enfant serait présentée par des ascendants ou autres personnes ayant autorité sur elle, engagement de la part de l'ascendant ou des collatéraux de laisser l'enfant à l'Orphelinat jusqu'à l'âge de seize ans accomplis.

Promesse écrite, pour le cas où l'on manquerait à cet engagement, de payer à l'établissement une indemnité de 100 fr., si l'enfant était retirée avant l'âge de douze, et de 300 francs si la sortie de l'enfant venait à se faire entre douze et seize ans ;

5° Produire son acte de naissance et un certificat de vaccine;

Art. 3. Les demandes d'admission devront être adressées au maire.

Elles seront instruites sans retard, et la commission administrative sera convoquée à bref délai pour les examiner.

La décision de la commission sera sans appel.

Art. 4. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de seize ans, la commission fera en sorte de lui procurer une position avantageuse selon ses forces, son activité, son savoir-faire.

Si elle est orpheline de père et de mère, elle ne pourra sortir de l'établissement, même après seize ans, que si un emploi lui a été trouvé, ou sur la réclamation formelle d'un parent.

Art. 5. A sa sortie de l'orphelinat l'enfant pourra emporter le trousseau qu'elle avait dans l'établissement.

Art. 6. La commission s'engage à remplir les formalités prescrites par la loi dans le cas où l'orpheline viendrait à recueillir quelque succession ou legs.

Art. 7. Si l'enfant venait à décéder à l'Orphelinat, laissant une succession, ses héritiers seront tenus d'indemniser l'établissement des dépenses qui auront été faites en faveur de l'enfant.

Art. 8. L'exclusion d'une élève ne pourra être prononcée que par le Directeur de l'intérieur, après délibération de la commission administrative sur le rapport de la supérieure des sœurs.

Administration.

Art. 9. La gestion des affaires de l'Orphelinat appartient, conformément à l'arrêté du 24 juin 1854, au bureau de bienfaisance.

L'inspecteur primaire sera adjoint audit bureau, chaque fois qu'il s'agira des intérêts de l'Orphelinat.

Le bureau aura spécialement pour mission, en ce qui concerne l'Orphelinat, de s'occuper ;

1° De la formation du budget annuel des recettes et des dépenses de l'établissement;

2° De la vérification, en fin d'année, du compte de l'exercice précédent;

3° De l'examen des demandes d'admission, ainsi que des propositions de renvoi.

Le bureau est appelé à délibérer sur toutes les mesures qu'on se proposerait de prendre, tant au point de vue du matériel que relativement aux orphelines.

Participation des communes.

Art. 10. Toutes les communes de la colonie sont appelées à jouir des bienfaits de l'œuvre, sous la condition de concourir à l'entretien de l'établissement.

Art. 11. Les subventions à fournir par les communes seront proportionnées au nombre de places que le conseil municipal de chacune d'elles déclarera vouloir se réserver dans l'établissement.

Le coût de chaque place sera fixé ultérieurement par la commission administrative.

Par le seul fait de l'envoi à l'établissement d'une jeune fille, la commune s'engage à laisser opérer par les soins de l'Administration supérieure sur la part d'octroi lui revenant, le prix de la pension de l'enfant.

Direction intérieure.

Art. 12. La direction intérieure de l'Orphelinat est confiée sous la surveillance et la responsabilité de l'économe du bureau de bienfaisance, à des religieuses de l'ordre de Saint-Paul de Chartres.

Art. 13. Elles sont chargées de l'éducation et de l'instruction des enfants, du maintien de l'ordre et de la discipline.

Elles veilleront à tout ce qui peut intéresser la prospérité de l'établissement et pourront, dans ce but, présenter à la commission administrative telles propositions qui leur paraîtront utiles.

Ces religieuses recevront un traitemant égal à celui des sœurs de l'Hôtel-Dieu.

Le commis du bureau de bienfaisance tiendra un registre des dépenses de l'établissement. Ces dépenses se feront d'après les crédits votés tous les ans par la commission administrative et seront payées par mandats comptables sur le receveur du bureau de bienfaisance.

Médecin.

Art. 14. Le service de santé sera fait par un médecin désigné par la commission administrative.

Ce médecin recevra, à titre d'abonnement, une indemnité de 600 francs.

Il sera tenu de visiter l'Orphelinat au moins une fois par semaine et de répondre à chaque invitation de la directrice.

Ses prescriptions seront données sur un registre spécial qui restera déposé entre les mains de la supérieure.

A la fin de chaque mois ce registre devra être présenté au visa du maire.

Ressources de l'Œuvre.

Art. 15. Les ressources de l'établissement se composeront :

1° Des fonds qui lui seront alloués par le bureau;

2° Des subventions de la colonie et de la commune de la Pointe-à-Pitre;

3° Des rétributions qu'auront à payer les communes pour l'entretien de leurs orphelines;

4° Du produit des dons, aumônes, collectes et quêtes, des loteries de bienfaisance;

5° Des deux tiers du produit du travail des enfants ;

6° Des legs et donations autorisés.

La commission remplira les formalités voulues pour faire déclarer l'Orphelinat établissement public. Un tronc sera placé à la porte d'entrée pour recevoir les offrandes des personnes qui visiteront l'établissement.

Art. 16. La supérieure des sœurs sera chargée de procurer à l'établissement des travaux de couture et autres qui peuvent être faits par les enfants.

Le prix de ces travaux sera arrêté par la commission administrative sur la proposition de la supérieure. Il sera versé entre les mains du receveur du bureau de bienfaisance, sur un ordre de recette du maire. Un livre d'entrée et de sortie des travaux sera régulièremet tenu par les sœurs.

Tous les mois il sera visé par le maire.

Art. 16. Chaque enfant aura droit au tiers du produit de son travail.

En entrant dans l'établissement, elle recevra un livre sur lequel seront portées toutes les sommes qui devront lui revenir sur les travaux faits par elle.

Le pécule sera versé en son nom à la caisse d'épargne. Sous aucun prétexte l'enfant ne pourra toucher le montant de son livret qu'à sa majorité ou à son émancipation par le mariage.

Dans le cas où elle viendrait à être renvoyée de l'Orphelinat, son livret deviendrait la propriété de l'établissement et le président de la commission administrative devrait, sans retard, opérer au profit de l'œuvre, l'encaissement du montant du livret.

Art. 17. Tous les ans, un état de la situation de l'Orphelinat devra être soumis aux délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil municipal pour être ensuite transmis à M. le Directeur de l'intérieur avec les observations de ces assemblées.

Art. 18. Le présent règlement ne pourra être modifié qu'après délibération de la commission administrative.

Art. 19. Le réglement intérieur sera arrêté par le maire sur la proposition de la directrice.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de la commission administrative.

Ainsi délibéré dans la séance de la commission administrative en date du 15 mai 1884.

Le Maire,
Président de la commission administrative,
A HANNE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 24 mai 1884.

Le Gouverneur,
L. LAUGIER.

Vu pour être annexé au décret du 15 février 1889.

Le Ministre de la marine et des colonies,
KRANTZ.

Arrêté convoquant le collége électoral de la Désirade à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 15 et 77 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale;

Vu les démissions de MM. L. Lezeau et Pierre-Zachée Dolomie, membres du conseil municipal de la Désirade;

Attendu le décès de M. Jean-Baptiste Henry, conseiller municipal et maire de ladite commune;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. L'assemblée des électeurs de la commune de la Désirade est convoquée pour le dimanche 21 avril 1889, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux, en remplacement de MM. Lezeau et Dolomie, démissionnaires, et de M. Henry, décédé.

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures du matin et clos à cinq heures du soir.

Art. 2. Le vote aura lieu à la mairie de la commune.

Art. 3. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé aux mêmes heures que ci-dessus le dimanche 28 du même mois.

Art. 4. Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1889, sauf les modifications résultant de décisions régulièrement rendues, de décès ou de jugement ayant force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 22 mars 1889.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
P. FEILLET.

Arrêté transformant les timbres-poste de 20, 30 et 40 centimes en timbres de 10, 15 et 25 centimes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Attendu que l'approvisionnement des timbres-poste en coupure de 10, 15 et 25 centimes est complètement épuisé ;

Vu l'approvisionnement des timbres-poste à 20, 30 et 40 centimes, dont l'emploi n'est pas usuel;

Vu la nécessité de faire face d'urgence aux besoins du public et de n'apporter aucune entrave dans l'expédition des correspondances;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Jusqu'à la réception des timbres-poste de 10, 15 et 25 centimes, il sera délivré au public aux prix de 10, 15 et 25 centimes des timbres de 20, 30 et 40 centimes.

Ces timbres-poste porteront, frappés par l'Imprimerie du Gouvernement à l'encre noire, les vignettes ci-dessous :

Art. 2. Les timbres-poste à transformer seront remis par M. le trésorier payeur à une commission composée de :

MM. le chef du service des contributions ou son délégué ;
les chefs des 2e et 5e bureaux de la direction de l'intérieur ou leurs représentants ;
le receveur comptable des postes.

Cette commission sera chargée de suivre l'opération des transformations des timbres-poste.

Elle dressera procès-verbal de ses opérations pour la décharge du trésorier payeur et la prise en charge par le receveur comptable du service des postes, des timbres-poste transformés.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 22 mars 1889.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
P. FEILLET.

Par arrêté du Gouverneur en date du 22 mars 1889, rendu sur la proposition du Procureur général, ont été provisoirement nommés :

Président du tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Ferjus, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Sicé, en congé;

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Calixte, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Ferjus, appelé à d'autres fonctions.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT.

Par décision du Gouverneur en date du 22 mars courant, rendue usr la proposition du Directeur de l'intérieur et le vu d'un certificat du conseil de santé, un congé de convalescence, pour la France, est accordé à M. Guesde (Louis), receveur de l'enregistrement.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

ÉLECTION DES ADJOINTS.

Commune des Abymes.

Les opérations auxquelles il a été procédé aux Abymes le 21 mars 1889, pour l'élection d'un deuxième adjoint, ont donné pour résultat la nomination de M. Gustave Verger en cette qualité.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 22 mars, les classes du lycée vaqueront, à l'occasion des fêtes de Pâques, du *jeudi saint* 18 avril au 30 du même mois.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Des renseignements sont demandés à l'Administration sur un sieur Bonnet (Jacques), né le 29 août 1764 dans la commune de Ruffec, département de la Charente, fils de Jacques Bonnet et de Marie Boutinot, mort à la Guadeloupe depuis fort longtemps.

Les personnes en mesure de fournir des renseignements sont priées de vouloir bien les faire parvenir au maire de leur commune ou à la direction de l'intérieur. 2

Des renseignements sont demandés à l'Administration par M. Jean Raballard, propriétaire, demeurant à Sainte-Colombe par Saint-Angeau (Charente), au nom de la famille du sieur Jean Ducourd qui est venu se fixer dans la colonie vers 1848. — De 1855 à 1861, il s'était établi au Petit Bourg, chez un sieur François Moreau, jardinier. Depuis cette époque ses parents n'ont plus eu de ses nouvelles.

Les personnes en mesure de fournir des informations sur cet individu sont priées de vouloir bien les faire parvenir au Directeur de l'intérieur, ou au maire de leur commune. 3

COURS D'ACCOUCHEMENT.

Les intéressées sont averties que M. le docteur commencera son cours d'accouchement le lundi 1er avril pro à neuf heures et demie du matin, dans la salle de la de la Basse-Terre, affectée aux délibérations de la Ch d'agriculture, et le continuera les lundi et vendredi de c semaine, jusqu'au 28 juin de cette année.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMB

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de pre instance de la Pointe-à-Pitre, le 11 octobre 1888, i procédé, le samedi 30 mars 1889, à deux heures de rele l'hôtel de la mairie de la Pointe-à-Pitre, en présence et le concours de qui de droit, à l'adjudication publiqu enchères, à l'extinction des feux,

D'une portion de terre en friches,

Dépendant de la succession deshérente du sieur CHOUTE (J située en la commune du Gosier.

De la contenance de 94 ares 96 centiares 86 mi détachée de l'habitation Leroux.

La mise à prix est fixée à 90 francs.

Les enchères ne pourront être moindres de 5 francs.

CONDITIONS :

Le prix de la vente est payable comptant entre les mai receveur des domaines de la Pointe-à-Pitre.

L'adjudicataire paiera, en outre, les droits de timbre, registrement et d'hypothèques, tant du cahier des ch que du procès verbal d'adjudication ainsi que les frais nonces.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'ad à la mairie de la Pointe-à-Pitre.

PLANTS DE VIGNE DE TÉNÉRIFFE.

Le directeur du Jardin botanique a l'honneur de ra au public que la distribution des plants de vigne reç Ténériffe a lieu, dans cet établissement, tous les jours (dim excepté) de *neuf à onze heures* du matin, et qu'il n'es possible d'en livrer à d'autres heures de la journée.

Les amateurs sont priés de fournir une toile à emb quelconque, un vieux sac à riz par exemple, pour enve et protéger les plants qui leur seront livrés sur simple dem aux heures indiquées.

Basse-Terre, le 23 mars 1889.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

AVIS.

Madame Pagaude (Victoire), veuve Jamot Emery décédée au Moule le 27 décembre 1885, sans laisser d'hér

Ses créanciers sont invités à produire leurs titres au b du curateur soussigné.

Pointe-à-Pitre, le 21 mars 1889.

Le Curateur,
J. BALLET.

État de situation des entrepôts de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre au 1er mars 1889.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS — existant en entrepôt au 1er février 1889.	entrées pendant le mois de février 1889. — Venant de France.	Venant des entrepôts de France et de l'étranger.	Venant par mutation d'entrepôt de la Guadeloupe et des autres colonies.	TOTAL.	retirées pendant le mois de février 1889. — Pour la consommation.	Pour la réexportation.	Pour France.	Par mutation d'entrepôt.	TOTAL.	Reste en entrepôt au 1er mars 1889.
POINTE-A-PITRE.												
Marchandises françaises.												
Tabac en feuilles	Kilogr.	30,302 80	»	»	4,819 76	35,122 56	(A) 6,747 84	»	»	1,107 40	7,854 88	27,267
Sucre raffiné	*Idem.*	(B) 2,716	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,616
DANS LES MAGASINS PARTICULIERS.												
Riz en grains	Kilogr.	482,544	»	»	374,400	856,944	482,544	»	»	»	482,544	374,400
Farine de froment	*Idem.*	162,000	»	»	»	162,000	18,000	27,000	»	»	45,000	117,000
Biscuits de mer	*Idem.*	1,750	»	»	»	1,750	350	1,400	»	»	1,750	»
Vin de Provence	Litre.	15,330	»	»	»	15,330	7,350	»	»	»	7,350	7,980
Sel marin	Kilogr.	96,500	»	»	»	96,500	»	»	»	»	»	96,500
Marchandises étrangères.												
Tabac fabriqué	Kilog.	1,400	600	»	»	2,000	50	»	»	»	50	1,950
Liqueurs	Litre.	498	»	»	»	498	»	»	»	»	»	498
Vins de Bordeaux	Litre.	1,060	»	»	»	1,060	»	»	»	»	»	1,060
Vins de Provence	Litre.	21,000	»	»	»	21,000	»	»	»	»	»	21,000
Viandes conservées	Kilogr.	»	6	»	»	6	6	»	»	»	6	»
Légumes conservés	*Idem.*	»	8	»	»	8	8	»	»	»	8	»
Poterie	Valeur.	48	50	»	»	98	98	»	»	»	98	»
Sucre raffiné (C)	Kilogr.	»	»	»	»	»	100	»	»	»	100	»
BASSE-TERRE.												
Marchandises étrangères.												
Tabac fabriqué	Kilogr.	487	»	»	»	487	»	»	»	»	»	487
Poissons marinés	*Idem.*	120	»	»	»	120	»	»	»	»	»	120
Tabac en feuilles	*Idem*	1,503	»	»	»	1,503	»	»	»	»	»	1,503
Cordages	*Idem.*	1,021	»	»	»	1,021	»	»	»	»	»	1,021
Allumettes	Grosses.	200	»	»	»	200	»	»	»	»	»	200
Bonneterie de Coton	Valeur.	»	»	120	»	120	»	»	»	120	120	»
Marchandises françaises.												
Tabac fabriqué	Kilogr.	50	»	»	»	50	»	»	»	»	»	50

(A) Y compris 11 kilog. 44 pour déchet en magasin.
(B) Voir pour la sortie les marchandises françaises ci-dessous.
(C) Origine française justifiée.

AVIS.

ademoiselle Dormoy (Oriette-Marie-Joseph) est décédée à
-Claude le 15 août 1887.
s héritiers ont renoncé à la succession suivant actes reçus
effe du tribunal de première instance de la Basse-Terre,
5 janvier, 9 mars et 30 mai 1888, enregistrés.
s créanciers de cette succession, devenue vacante, sont
és à produire leurs titres au bureau du curateur soussigné.
asse-Terre, le 25 mars 1889.

Le Curateur p. i.,
L. LE BOUCHER.

AVIS.

indien Caroupin Permal est décédé à l'Hôtel-Dieu de la
te-à-Pitre le 6 mars courant, sans laisser d'héritiers.
s créanciers sont invités à produire leurs titres au bureau
urateur soussigné.
ointe-à-Pitre, le 14 mars 1888.

Le Curateur,
J. BALLET.

AVIS.

e public est prévenu que les bureaux de l'inspecteur et du
éleur des contributions de la Basse-Terre ont été transférés
du Sable, n° 9.
asse-Terre, le 26 mars 1889. 1

MAIRIE DE SAINTE-ROSE.

e maire de la commune de Sainte-Rose a l'honneur d'in-
er le public qu'une enquête est ouverte sur le projet de
sement en chemin vicinal, du chemin, situé au hameau Bis,
habitation Bonne-Mère au chemin vicinal de la Boucan.
n conséquence, conformément aux règlements, tout habitant
commune ou tout propriétaire intéressé, même domicilié
de la commune, sera admis pendant un mois à consigner
un registre spécial déposé à la mairie, les réclamations ou
rvations qu'il aurait à présenter à l'égard du classement
il s'agit.
ainte-Rose, le 11 mars 1889.

Pour le Maire.
Le 1er Adjoint délégué,
E. MAGGY.

MAIRIE DU GRAND-BOURG
(MARIE-GALANTE.)

ENQUÊTE *DE COMMODO ET INCOMMODO.*

e maire du Grand-Bourg a l'honneur de faire savoir au
lic que le sieur Léonce Arsonneau a formé une demande
ffet d'être autorisé à construire un fourneau pour faire
cher une machine à glace, dans la cour de sa maison, sise
la place de l'Église, près du marché couvert.
n conséquence, et conformément aux règlements régissant
atière, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte
secrétariat de la mairie du Grand-Bourg où les intéressés
nt un mois à formuler leurs observations.
rand-Bourg, le 25 mars 1889.

Le Maire,
F.-J. RINALDO. 1

AVIS D'ADJUDICATION A BREF DÉLAI.

l sera procédé, le lundi **15** avril prochain, à neuf heures
matin, à l'hôtel de la mairie, en présence de qui de droit,
djudication au rabais, sur soumissions cachetées,

s travaux de réfection de la couverture du presbytère du Grand-Bourg et diverses réparations aux dépendances,

'état estimatif de la dépense s'élève à la somme de
00 francs;
e dépôt provisoire est de 50 francs;
e cautionnement sera de 100 francs;
e délai d'exécution sera d'un mois;
e délai de garantie sera également d'un mois.
n prendra connaissance du devis estimatif, ainsi que des
ses et conditions du cahier des charges, au secrétariat de
mairie.
es offres devront être établies sur papier timbré, formulées
outes lettres, signées des soumissionnaires et accompagnées
certificat délivré par un homme de l'art, et visé par le
f du service des ponts et chaussées au moins huit jours
nt celui de l'adjudication.
es soumissionnaires devront, en outre, remplir strictement
tes les formalités prescrites par les conditions générales du
février 1872, dont un exemplaire sera communiqué à partir
ce jour à tout requérant.
es offres qui s'écarteraient, soit desdites conditions générales,
des clauses et conditions particulières de l'entreprise,
ont déclarées nulles et rejetées.
Fait à l'hôtel de la mairie du Grand-Bourg, le 12 mars 1889.

Le Maire,
F.-J. RINALDO. 3

MAIRIE DE LA DÉSIRADE.

ENQUÊTE *DE COMMODO ET INCOMMODO.*

Il est porté à la connaissance du public que la commune de la Désirade est en [illegible] pour obtenir la concession du terrain, situé au bourg [illegible] Grand'Anse, dans la zone des cinquante pas géométriques, et sur lequel est construit l'immeuble communal connu sous le nom *d'Ancienne école.*

Le plan dudit terrain est déposé à la mairie, où toute personne pourra en prendre connaissance et faire, dans le délai d'un mois, à partir de cette date, les observations et réclamations qu'elle jugera nécessaires et qui seront inscrites sur un cahier ouvert à cet effet.

A la Désirade, le 18 mars 1889.

Pour le Maire, décédé :
L'Adjoint,
G. TOUSELLE. 2

ADMINISTRATION DE LA MARINE

BRIS ET NAUFRAGES.

Il a été trouvé épave le 19 mars 1889, sur la rade de la Pointe à Pitre,

Un Canot non marqué,

En bois blanc, sur quille en bois du Nord, peint en gris, nouvellement réparé. Trois bancs, celui de devant pouvant recevoir un mât. Un bout de chaîne est attaché à la lisse de tribord.

Ce canot a les dimensions suivantes :

Longueur.....	4m,43
Largeur.....	1m,11
Profondeur.....	0m,48

Si, dans un délai d'un mois, à partir de la date de cet avis, aucune réclamation ne se produit, il sera pris telles mesures que de droit à l'égard de cette épave.

Basse-Terre, le 23 mars 1889. 1

PARTIE NON OFFICIELLE.

TIRAGE DU JURY.

Le 20 mars 1889, il a été procédé au tirage au sort des trente-six jurés titulaires et des quatre jurés suppléants devant former la liste de la session des assises qui s'ouvriront à la Pointe-à-Pitre le 25 avril 1889.

Jurés titulaires.

MM. Le Guay (Olivier), employé d'usine, Saint-François;
Grandjean (Emile), conducteur des ponts et chaussées, Basse-Terre;
Bouchaup (Jean-Marie), chaudronnier, Morne-à-l'Eau,
Angélique (Louis-Gustave), maçon, Petit-Bourg;
Durimel (Charles), propriétaire, Abymes;
Aldor (Pierre-Louis), propriétaire, Petit-Bourg;
Honoré Jean-Bon (Louis-Arthur), commis, Pointe-à-Pitre;
Wachter (Paul), commerçant, Capesterre (Marie-Galante);
Pauvert (Amédée), usinier, Saint-François;
Boc (Maurice), propriétaire, Capesterre (Marie-Galante);
L'Etang (Bénoni), habitant, Sainte (Terre-de-Bas);
Hodge (Samuel), commerçant, Saint-Martin;
Gabriel (Philémont-Athanase), propriétaire, Trois-Rivières;
Berthelot (Florville), habitant, Sainte-Anne;
Gamyr (Venance), boulanger, Anse-Bertrand;
Dupuy (Jean-Marie-Saint-Elme), habitant-propriétaire, Lamentin;
Bridel (Charles-Joseph), propriétaire, Trois-Rivières;
Milot (Eugène), directeur d'usine, Canal;
Beauregard (Saint-Olympe-Chéry), armurier, Moule;
Venéré (Grégoire), ébéniste, Basse-Terre;
Marinqui (Saint-Louis), habitant, Baie-Mahault;
Douzon (Félix), marin, Baie-Mahault;
Dijon (Victor), propriétaire, Canal;
Félix (Edouard-Mathieu-Eugène), habitant-propriétaire, Lamentin;
Calixte (Saint-Etienne), gérant d'habitation, Canal;
Marie (Wolsemard), agent d'affaires, Pointe-à-Pitre;
Isidore (Nicolas), propriétaire, Vieux-Habitants;
La Barbe (Charles-Gabriel-Hyacinthe), commis de négociant, Basse-Terre;
Béaux (Marie-Alfred-Félix), commerçant, Pointe-à-Pitre;
Garnier (Hector), habitant, Pointe-Noire;
Surmont (Louis-François de), habitant, Pointe-Noire;
Lacroix (Pierre-Emile-Guillaume), notaire, Pointe-à-Pitre;
Bécède (Xandé-Pierre-Louis), commerçant, Abymes;
Ardouin (Amédée), habitant, Petit-Bourg;
Gaussin (Louis-Emile-Marie), commerçant, Pointe-à-Pitre;
Duvigneau (Jean-Gabriel), commerçant, Basse-Terre.

Jurés suppléants.

Monnerot (Albert), commerçant, Pointe-à-Pitre;
Pérand (Joseph-Flavien), négociant, *Idem*;
Brumant (Michel-Hyppolyte), négociant, *Idem*;
Blondeau (Marie-Edmond-Just-Elie) employé des douanes, *Idem*.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur Gerville-Réache, Député.

(Ministère de la marine et des colonies; Administration des colonies : 1re division, 1er bureau.)

Paris, le 6 mars 1889.

Assistance publique. — L'Orphelinat de la Pointe-à-Pitre est déclaré établissement d'utilité publique.

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par un décret en date du 15 février dernier, l'Orphelinat de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a été reconnu comme établissement d'utilité publique.

Recevez, Monsieur le Député, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef de la 1re Division,
M. HOUSEZ.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES à Monsieur Gerville-Réache, député.

(Ministère des affaires étrangères; Direction des affaires commerciales et consulaires; Sous-Direction des affaires commerciales : Bureau.)

Paris, le 25 février 1889.

Monsieur le Député et Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour faire suite à la communication de mon Département, en date du 21 de ce mois, les nos 27, 28 et 29 du *Courrier du Mexique*, qui renferment une notice détaillée sur la culture du *Henequen.*

Ces documents viennent de m'être adressés par le Consul de France à Vera-Cruz.

Agréez, Monsieur le Député et Cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

E. SPULLER.

LE HENEQUEN.

Cette plante célèbre, que les Européens et beaucoup de Mexicains n'ont jamais vue, est l'*agrave americana* de Linnée, de la famille des amaryllidées.

La fibre du henequen n'est connue dans le commerce que depuis une vingtaine d'années. Vers 1865, on remarqua, à New-York et à Hambourg, les hamacs que les marins rapportaient de la côte du Yucatan quand ils allaient y charger du bois de campêche. Le brillant, la blancheur et la force des cordelettes qui formaient ces hamacs déterminèrent une enquête commerciale et des demandes qui furent le point le départ de la grande fortune du Yucatan.

Les Américains surtout utilisèrent la nouvelle fibre. Ils en font des agrès de navire et des cordages, et ils l'emploient, mélangée au coton, dans la fabrication des grosses toiles.

Le Yucatan expédie à New-York presque toute sa production de filasse de henequen, mais on fabrique sur place, par des procédés de tradition très ancienne, des hamacs, des stores, des sacs, des tapis, des freins et beaucoup de menus objets.

Pendant les dix dernières années, l'exportation de henequen s'est merveilleusement accrue. Par le port de Progreso, la principale sortie du Yucatan, elle avait été, en 1880, estimée à ƒ2,173,468. Pendant les six années suivantes elle atteignit une moyenne de ƒ3,413,216. Enfin, pendant le dernier exercice fiscal, — du 30 juin 1887 au 30 juin 1888, — elle a été de ƒ6 229,460.

La filasse de henequen vaut actuellement 12 centavos la livre et elle ne revient pas à 3 centavos.

Les propriétaires yucatèques poussent leur veine avec l'ardeur de mineurs en *bonanza*; ils développent leurs cultures et leur outillage; ils importent des machines perfectionnées; ils construisent des chemins de fer de grande communication et des chemins de fer Decauville pour le service de leurs champs.

Armés, comme ils le sont maintenant, d'un gros capital, fiers d'avoir produit, à eux seuls, le tiers des marchandises exportées par le Mexique pendant la dernière année, ils comptent atteindre, cette année, le chiffre de huit millions de piastres au moins.

Ils couvrent de henequen toutes les terres qui sont à leur portée, mais ils trouveront bientôt une limite, si non au débouché de leurs produits, du moins au développement de leurs cultures. En effet, la zone qui produit le henequen est assez restreinte. Les terrains qui lui conviennent ne se rencontrent que sur la côte Nord du Yucatan. Les terrains du centre et de la côte Sud de la presqu'île sont beaucoup plus fertiles, et par cela même impropres à la culture de cette plante paradoxale qui ne se plaît que dans les sols les plus pierreux et les plus stériles. Le Sud du Yucatan est d'ailleurs occupé par des tribus d'Indiens insoumis, qui détestent leurs voisins du Nord et ne traitent qu'avec les Anglais de Bélize.

Mais quel que soit l'avenir du henequen, son succès actuel, sans précédent au Mexique, aura, entre autres avantages, celui d'appeler l'attention sur les textiles que le sol produit spontanément sur presque tous les points du pays. Dans les forêts, sur les grèves, au fond des ravins et au sommet des montagnes, dans les terres froides et dans les terres chaudes, sur le versant de l'Atlantique et sur celui du Pacifique, depuis la frontière du Texas jusqu'à celle du Guatemala, le Mexique produit des plantes textiles dont plusieurs sont spéciales à son sol et à ses climats si variés, et il pourrait produire en outre tous les textiles qu'on cultive dans les autres pays.

Plusieurs des fibres que le Mexique pourrait fournir au commerce du monde sont bien supérieures à la fibre du henequen, mais le henequen, jusqu'à présent, a l'avantage d'être connu et accrédité sur les marchés étrangers, et, sans doute, on pourrait développer sa culture ailleurs qu'au Yucatan.

Pour déterminer les régions où son introduction serait possible, il est bon de faire connaître le climat et la nature du sol du Yucatan.

Le climat est un des plus chauds du Mexique. La différence en degrés thermométriques entre l'hiver et l'été est presqu'insensible. La saison sèche est moins longue et plus coupée d'averses que sur le haut plateau et sur la côte du Pacifique. Les hommes de race blanche supportent difficilement la chaleur humide des mois d'été et ne peuvent guère travailler aux champs.

L'aspect de la côte Nord, où l'on cultive le henequen, est désolé. Le lit de la mer, soulevé et durci par le feu souterrain, a formé un sol de pierre où croît une maigre végétation de broussailles. L'œil ne se repose que sur le vert-de-gris des champs de henequen. Cette plante, superbe et vivace, est à peu près la seule qui puisse enfoncer ses racines dans cette terre pétrifiée. Pas de pentes; aucun écoulement pour les eaux de pluie. Elles n'ont d'autres issues que les crevasses qu'elles ont formé à la longue dans les veines calcaires.

Quand on veut faire une plantation de henequen, on débarrasse le sol des broussailles, qu'on abat et qu'on brûle en automne, après les pluies. On enclôt le terrain de murs en pierres sèches, *(albarradas)*, de 1 mètre à 1 mètre 50 de hauteur.

Il ne peut être question de labourage. Les meilleurs socs se briseraient au contact du sol.

On se contente de faire des trous en lignes, à des distances qui varient entre 1 mètre 50 et 2 mètres. On ménage entre les lignes un espace suffisant pour le passage des charrettes.

Les trous ont 0m,25 de diamètre et 0m,15 ou 0m,20 de profondeur.

On les creuse comme on creuse les trous de mine, au moyen de la barre et du marteau. Le sol dur et le plus pierreux est celui qui convient le mieux au henequen qui y défie les mauvaises herbes tout à son aise.

Dans chaque trou on enterre — ou plutôt on empierre — la bulbe d'un drageon de henequen. On cale la jeune plante avec deux ou trois grosses pierres. C'est là toute la fumure qu'on lui donne.

(*A suivre*). (*Le Courrier du Mexique.*)

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En livrant à la publicité les dépêches expédiées de Londres ou de New-York par la compagnie du câble sous-marin, l'administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches. Elle croit, en conséquence, devoir rappeler que ces informations n'ont aucun caractère officiel, qu'elles émanent d'agents irresponsables et ne sont revêtues d'aucune signature.

NOUVELLES GÉNÉRALES.

Londres, 22 mars. — On annonce que M. Cox, inspecteur général de police à Démérary, a donné sa démission.

New-York, 22. — A la chambre des communes, le secrétaire des colonies a dit que le capitaine Seagrave qui commandait les constables lord des émeutes de Mitcheltown en 1887, avait été renvoyé du service du Cap, en 1885, pour abus de confiance.

Le secrétaire en chef pour l'Irlande a informé la Chambre que Seagrave avait été suspendu de ses fonctions, en attendant les documents nécessaires pour prouver sa culpabilité.

La proposition de M. Bradlaugh, de réduire le traitement de M. Balfour, a été repoussée par 272 voix contre 211.

Le directeur général des postes a annoncé que c'était l'intention du Gouvernement de poser un câble entre les Bermudes et Halifax.

A la Chambre des lords, le projet de loi présenté par le comte Carnavon, pour l'expulsion de la Chambre des pairs qui auraient une conduite déshonorante, a été repoussé par 73 voix contre 14.

Une dépêche du correspondant du *Times* à Berlin dit que la visite du comte Herbert Bismarck en Angleterre n'est pas une mission politique, et que l'alliance anglo-allemande, dont il a été question, est généralement considérée comme étant impossible.

A la Chambre française des députés, lors de la discussion sur l'interpellation concernant la crise des mines de cuivre, M. Laur a demandé l'exécution du code pénal contre les monopoles et a blâmé les Rothschild.

M. Rouvier a répondu que les allégations contre les Rothschild n'étaient pas méritées et que le Comptoir d'escompte avait droit à la sollicitude du Gouvernement. La motion de M. Thomson que le Gouvernement ait à rechercher ceux qui étaient responsables de la crise a été adoptée par un vote de 330 voix contre 312.

Un télégramme de Vienne annonce que l'empereur a donné plein pouvoir au premier ministre Tisza pour arrêter le désordre.

La police de Zurich a découvert un établissement pour la confection de bombes explosives sur une grande échelle.

Demerary, 22. — Neuf heures du matin. — La ville a été tranquille pendant toute la journée d'hier et pendant la nuit. Les bandes qui paraissaient vouloir s'assembler de nouveau pendant la matinée ont été promptement dispersées par la police armée. Il y a eu quelques échauffourées entre les nègres et les coolies dans les faubourgs, et plusieurs boutiques de rhum et de provisions dans le village de la côte de l'Est ont été saccagées. Les boutiques des Portugais, principalement celles dans Water Street, qui ont échappé au dégât, commencent à se rouvrir ce matin pour les affaires. Environ 250 émeutiers, parmi lesquels beaucoup de femmes, sont à la geôle en attendant leur jugement. Deux sont morts ce matin des suites de coups de bayonnettes.

New-York, 23 mars. — On annonce la mort du juge Matthew, des Etats-Unis, et aussi celle du comte Peter, des Schouvaloff, ancien ambassadeur russe à la cour de Saint-James.

Le colonel Hughes Hallet s'est démis de la représentation de Rochester.

A la Chambre des communes, la motion de réduire le traitement de sir Richard Webster a été repoussée par 286 voix contre 206.

Le marquis de Hartington, s'adressant à l'assemblée des libéraux unionistes, a déclaré qu'il était inutile aux partisans du *home-rule* d'espérer de changer le jugement rendu par le peuple aux dernières élections, et que l'animosité même de leurs adversaires dissipait l'idée émise que les *unionistes* s'affaiblissaient.

Le *Livre blanc* de Berlin, sur les affaires de Samoa, indique que le prince Bismarck désapprouve les actes et les paroles du consul Knapp.

Les nouvelles de Paris annoncent que M. Moreau a été nommé liquidateur judiciaire de la Société des métaux.

A Londres, on évalue que les pertes du syndicat du cuivre atteindront six millions sterling.

Londres, 25 mars. — A la Chambre des communes, le Sous-Secrétaire d'État pour les colonies, en répondant à sir George Baden Powell, a dit que la question du chemin de fer de la Jamaïque n'étant pas encore décidée, et que si elle venait à l'être la compagnie serait enregistrée à la Jamaïque et non à New-York. Les payements pour le chemin de fer actuel seraient faits en partie au comptant et le reste en garanties de deuxième hypothèque, le Gouvernement se réservant le droit, en cas d'inefficacité, de reprendre le contrôle du chemin de fer, et que le capital pour son rachat serait souscrit en Angleterre.

New-York, 23. — Une dépêche de Copenhague annonce que le *Regsdag* a conseillé la ratification de la convention entre le Danemarck et les États-Unis, concernant le règlement de la réclamation Butterfield par l'arbitrage, qu'il est douteux que l'arbitrage soit nécessaire.

M. Matthew, le candidat gladstonien, a été élu membre du Parlement, pour la division Gorton, du Lancashire.

M. Joseph Bright et le roi de Hollande sont encore gravement malades. On a reçu au Caire des nouvelles annonçant qu'Emin-Pacha est en bonne santé, et qu'il a défait une expédition de 6,000 derviches à Bor, en tuant un grand nombre, et s'emparant de leurs bateaux à vapeur et de leurs munitions de guerre.

On apprend de Paris que le général Boulanger a éprouvé, hier, un évanouissement, pendant qu'il dinait au café Durand.

Le tribunal de commerce a examiné la demande d'un des actionnaires de dissoudre le Comptoir d'escompte, et a décidé qu'il n'y avait point cause pour une dissolution. Le bruit de la mort de M. Rochereau ayant causé une panique qui l'avait obligé de demander de l'aide à la Banque de France et à d'autres maisons financières influentes.

On dit que le but de la visite du comte Herbert Bismarck, en Angleterre, est d'arranger les détails du voyage projeté de l'empereur et de discuter, avec le marquis de Salisbury, des questions coloniales touchant aux intérêts mutuels de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Le Sénat des États-Unis a confirmé les nominations de M. Reid et de M. Grant, comme ministres respectifs de France et d'Autriche.

Un bateau torpilleur français a péri dans un ouragan près de Cherbourg; le capitaine et quatorze hommes de l'équipage se sont noyés.

Le nouveau steamer de la ligne Inman, *City of Paris*, arrivé aujourd'hui à Liverpool, a obtenu une moyenne de 21 nœuds pendant le voyage, en dépit des vents et des marées contraires.

Havane, 24. — Le président Cleveland est arrivé ici et a reçu une réception enthousiaste à son débarquement.

Colon, 23. — Le steamer *Medway* a pris hier 907 passagers de pont, dont 548 pour la Jamaïque, 336 pour Sainte-Lucie et 23 pour la Barbade.

Démérary, 25. — Tout est tranquille depuis les dernières dépêches. Le steamship de S. M. *le Canada*, arrivé samedi soir, a débarqué cent soldats de la marine qui sont logés dans les casernes. L'arrestation des émeutiers continue; il y en a maintenant plus de trois cents à la geôle.

Londres, 26 mars. — Le Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères a dit, à la Chambre des communes, que les puissances signataires s'occupaient des mesures nécessaires à l'exécution de la convention sucrière.

New-York, 26. — On dit que la reine de Hollande a assumé temporairement la régence.

A la Chambre des communes, sir Charles Russel a déclaré que sir Richard Webster se trompait en supposant qu'il lui avait remis, avant le témoignage de Pigott, les lettres qui invalidaient la disposition de celui-ci. Sir Richard Webster a admis l'erreur, en disant que, s'en étant rapporté seulement à sa mémoire, il avait pu se tromper, mais que c'était une question sans importance.

Le *Rigsdag* danois a adopté la proposition de soumettre la réclamation Butterfield à l'arbitrage.

Une dépêche de Berlin annonce que le nouveau code pénal comprend les personnes coupables d'incitation d'une classe contre une autre, et d'attaque publique contre les bases de l'ordre social, particulièrement en ce qui concerne la religion, le monarque, le mariage et la propriété. La peine de ces délits est l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas trois années. A la seconde offense, la résidence de certains lieux sera prohibée aux coupables. Les journaux, convaincus deux fois, seront supprimés, et les socialistes expulsés ne pourront rentrer avant cinq ans, à partir de l'adoption du code, à moins d'avoir une autorisation spéciale.

On apprend de Paris que, hier, une députation s'est rendue auprès de M. Tirard et de M. Spuller pour démontrer la nécessité de s'occuper de la question de neutralisation des bancs de Terre-Neuve pendant la saison de la pêche. M. Spuller a promis qu'il correspondrait à ce sujet avec les puissances intéressées.

Le *Journal des Débats* annonce que le Gouvernement a abandonné les poursuites contre M. Laguerre pour connexion avec la ligue des patriotes.

On s'attend à ce que le cabinet soit bientôt remanié, afin d'empêcher une crise dont on est menacé.

On apprend de Tanger, que le sultan a donné des assurances satisfaisantes concernant la demande de l'Angleterre.

On dit que le Canada maintiendra le *modus vivendi* pendant l'année actuelle, dans l'intention de reprendre les négociations avec les États-Unis.

On prétend que *le Temps* entamera une procédure en diffamation contre la *Gazette de Cologne*, et que la Banque de France poursuivra aussi un journal de Londres pour la même cause.

La victoire d'Emin-Pacha sur les derviches est confirmée. Emin est en bonne santé.

MOUVEMENTS DES PORTS.

PORT DE LA POINTE-A-PITRE.

Entrées.

Le 14 mars. — La goël. holl. *Johanna*, ven. de Saint-Martin, (P. H.), en dernier lieu de la Basse-Terre, avec 8 vaches, 8 bourriquets, 9 porcs, 1 c sel.

— Le tr.-mâts fr. *Marie-Charlotte*, ven. de la Barbade, sur lest.

— Le br.-goël. amér. *Ruby*, ven. de New-York, avec 46 mules et mulets, 1,300 b/ls farine, 250 b/ls biscuits, 250 s. maïs, 500 c. kérosine.

Le 15. — Le tr.-mâts amér. *Isaiah-K.-Iverson*, ven. de New-York, avec 30 mulets, 1,050 b/ls farine, 200 b/ls biscuits, 40 b/ls et 50 demi-b/ls porc, 1,000 c. gaz, 170 c. saindoux.

— Le steam. angl. *Mac-Garel*, ven. de Saint-Ch avec 350 paq. tôles, 12 fûts huile.

Le 19. — Le br. fr. *Dauphin*, ven. de Cayenne,

— Le tr.-mâts fr. *Frédéric-Suzanne*, ven. de Caye lest.

Sorties.

Le 14 mars. — Le pack. fr. *Amérique*, all. à Saint- avec 38,479 kil. café, 14,345 kil. cacao.

Le 16. — Le tr.-mâts fr. *Marie-Alfred*, all. à M avec 439,031 kil. sucre d'usine, 87 kil. café, 425 l

— Le tr.-mâts-goël. *Henry-Woodruf*, all. à Sain (P. H.), sur lest.

— Le tr.-mâts norw. *Bonden*, all. à Marseille 310,000 kil. campêche.

— Le tr.-mâts norw. *Mémoria*, all. à Fernandime, s

— Le steam. angl. *Mac-Garel*, all. à Barcelone, a partie de son chargement d'entrée.

Le 19. — Le br.-goël. norw. *Syohvat*, all. à Nante 321,374 kil. sucre d'usine.

PORT DE LA BASSE-TERRE.

Entrées.

Le 15 mars. — Le vap. ang. *Barracouta*, ven. de la Ba sur lest.

Le 16. — Le goël. ang. *Providence*, ven. de Saint- (P. R.). (mouillage provisoire).

Le 20. — Le goël. fr. *Georgina*, ven. de Porto-Rico un chargement d'animaux.

Sorties.

Le 16 mars. — Le vap. angl. *Barracouta*, all. à Thomas, avec 206 kil. café

Le 16. — La goël. fr. *Providence*, all. à la Domi (mouillage provisoire.)

PORT DU MOULE.

Entrée.

Le 15 mars. — Le tr.-mâts fr. *Chasseur*, ven. de N avec 388,012 kil, sucre d'usine, 354 lit. de tafia et 4,9 bois de campêche.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La maison de commerce E. LAURENT et Cie, établie sur place, informe sa nombreuse clientèle qu'à partir du 1er ja 1889, tous les comptes qui n'auront pas été réglés da six mois qui suivront la livraison des marchandises s productifs d'un intérêt de 6 pour 100 l'an.

La présente déclaration sera déposée au tribunal de com de cette ville pour servir que de droit.

Par procuration E. Laurent et C

1 O. DASSE.

Étude de Me de Monchy.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé, le *mardi deux avril mil huit cent qu vingt-neuf, à neuf heures du matin*, en l'audience des c du tribunal civil de première instance de la Basse-Terre, au palais de justice de ladite ville, à l'adjudication, au offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après dés

DÉSIGNATION.

Une petite propriété dite *Pilet*,

Sise en la commune du Baillif.

De la contenance de 18 hectares et demi de terre, bor au Nord, par la ravine Saint-Robert; au Sud, par la prop du sieur Hugonin; à l'Est, par l'habitation Mont-d'Or, l'Ouest, par la propriété du sieur Vincent Groome.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la dame Charlemagne-Saint-Auril Lacour, sans profession, rent demeurant à la Basse-Terre, ayant pour avoué Me de Mon sur : 1° le sieur Alfred Saint-Marc, habitant-propriétaire, meurant en la commune des Vieux-Habitants; 2° le Tertullien Saint-Marc, sans profession, propriétaire, deme en la même commune; 3° la demoiselle Ursulle Saint-M sans profession, propriétaire, demeurant en ladite comm les susnommés pris comme héritiers chacun pour leur et portion dans la succession de la dame Lydia Saint-M leur sœur, veuve en premières noces du sieur Pierre Bou et en secondes noces du sieur Arthur Louisy; la demoi Ursulle Saint-Marc, prise, en outre, comme caution hypothé de la dame Louisy, sa sœur; suivant procès-verbal de S Rémy Déjean, huissier, en date du 8 décembre 1888, dû enregistré et transcrit.

Par jugement du tribunal civil de la Basse-Terre, en dat 14 mars courant, ladite adjudication qui devait avoir l l'audience des criées dudit jour, a été renvoyée au 2 avril l

MISE A PRIX.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix de *cents francs*, fixée par la poursuivante, ci..... 50

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article code de procédure civile, modifié par la loi de 1858, que ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur immeuble, pour raison d'hypothèques légales, devront req cette inscription avant la transcription du payement d'adju tion.

Fait et rédigé par moi avoué poursuivant.

Basse-Terre, le 15 mars 1889.

DE MONCHY.

Enregistré à la Basse-Terre, le 15 mars 1889, f° 176, c° 3, 90 centimes, décimes compris.

2 Signé LE BOUCHE

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.

THE BRITISH LIBRARY